

DEL2025_034**MAIRIE DE PEYMEINADE****EXTRAIT**
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 11 juin 2025
19H00

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

OBJET : Demande de protection fonctionnelle - Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 4 juin 2025, s'est réuni le mercredi 11 juin à 19 heures 00 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyn HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN - Mme Clarisse PIERRE.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jean-Michel BATTESTI - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Mireille JEUDY - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL

POUVOIRS DE : M. Jean-Michel BATTESTI à M. Michel DISSAUX - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Mireille JEUDY à Mme Catherine SEGUIN - Mme Patricia DI SANTO à Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI à Mme Audrey MOUTTÉ - M. Eric VIDAL à M. Didier MOUTTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THEME : JURIDIQUE / CONTENTIEUX**RAPPORTEUR : Michel DISSAUX****SYNTHÈSE**

Les élus bénéficient d'un régime de protection fonctionnelle, dont les fondements figurent aux articles L2123-34 et L2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L2123-35 du code précité dispose que la commune accorde sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions et qu'elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus.

Ce même article précise enfin la procédure à suivre pour l'octroi de cette protection, dont les conditions ont aussi été définies par la jurisprudence.

Dans le cas d'espèce, la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur le Maire s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'auteur de propos diffamatoires publiés le 8 mars 2025. Ce cas n'étant pas expressément prévu par l'article susvisé, qui permet l'obtention automatique de la protection fonctionnelle en cas de violences, de menaces ou d'outrages, il convient de solliciter le Conseil Municipal sur l'accord de cette protection.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre d'une procédure engagée par devant la juridiction judiciaire pour des propos diffamatoires publiés le 8 mars 2025 et portant atteinte à son honneur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35 ;

Vu l'article L2121-29 du même code ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaissant la possibilité d'accorder la protection fonctionnelle à un élu victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions (CE, 28 juin 2000, n°200475) ;

Vu la délibération n°DEL2024-018 du 3 avril 2024 portant attribution du Conseil Municipal au Maire pour ester en justice ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur le Maire en date du 27 mai 2025 sollicitant l'accord de la protection fonctionnelle et, à ce titre, la prise en charge des frais d'une procédure engagée pour diffamation en lien avec ses fonctions.

Monsieur Michel DISSAUX expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune accorde sa protection à un élu lorsqu'il est victime de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions ;

Considérant que la jurisprudence de la haute juridiction susmentionnée reconnaît la possibilité pour un élu de se voir accorder la protection fonctionnelle lorsqu'il est victime d'attaques telles que des diffamations en lien avec ses fonctions ;

Considérant que Monsieur le Maire a sollicité la protection fonctionnelle pour faire valoir ses droits en justice et obtenir la condamnation de l'auteur des propos à caractère diffamatoire tenus publiquement le 8 mars 2025 et constatés par huissier le 25 mars 2025 ;

Considérant que l'octroi de la protection couvre notamment la prise en charge par la Commune des frais d'avocat, d'huissier, de greffe et de dépenses annexes justifiées pour assurer la défense et la représentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que par délibération n°DEL2024-018 du 3 avril 2024, le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'ester en justice devant la juridiction judiciaire pour toute procédure en demande comme en défense, et notamment pour une citation directe.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre d'une procédure engagée devant la juridiction judiciaire à l'encontre de l'auteur des propos diffamatoires tenus et publiés le 8 mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de la procédure engagée devant la juridiction judiciaire à l'encontre de l'auteur de propos diffamatoires tenus et publiés le 8 mars 2025 et constatés par huissier le 25 mars 2025 ;
- **DE CONFIRMER** la délégation d'attribution d'ester en justice devant la juridiction judiciaire et la possibilité d'exercer une citation directe (L2122-22 alinéa 16) ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au budget 2025.

VOTE :**POUR : 21**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX (2) - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET (2) - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE (2).

ABSTENTIONS : 6

Mme Sophie PERCHERON (2) - M. Didier MOUTTÉ (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

Peymeinade, le 11 juin 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Derache", with a stylized flourish at the end.